

Assas

**Session :** Mai 2017

**Année d'étude :** Première année de Master Droit

**Discipline :** *Droit constitutionnel général*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

**Titulaire(s) du cours :**  
M. Denis BARANGER

**Document(s) autorisé(s) :**

## AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

### PREMIER SUJET

Le juge et les principes non-écrits

### SECOND SUJET

Commentez l'extrait suivant (tiré d'un article de G. Vedel datant de 1996)

« Ce n'est pas sans raison que l'on écrit et que l'on discute de la " constitutionnalisation" du droit français. En effet, au moins en ce qui concerne la législation soumise au contrôle de constitutionnalité il n'est pas de branche de droit public ou du droit privé qui ait pu échapper à des censures du juge constitutionnel ou -ce qui est plus positif- qui n'ait bénéficié de son " Nihil obstat". Cette mutation doit être étudiée, mesurée et mise en perspective notamment quant à l'avenir de notre corpus législatif. Des centres scientifiques et des auteurs compétents sont depuis déjà assez longtemps à l'oeuvre. Ce travail positif ainsi entrepris doit écarter une conception fantasmagorique selon laquelle le Conseil constitutionnel et, à sa suite, les " constitutionnalistes " formeraient une sorte d'aréopage souverain qui serait le compositeur d'une grande symphonie juridique ou du moins un chef à la baguette magique. Les règles écrites ou jurisprudentielles qui composent le droit civil, le droit pénal, le droit commercial, etc... ne sont, ni dans leur existence ni dans leur essence, les produits de déductions juridiques à partir de l'axiomatique constitutionnelle. La vision qu'il faut ainsi exorciser ne ressemblerait en rien à la réalité historique et sociologique ; elle serait une totale méprise sur ce que l'on pourrait appeler le paysage juridique français et le terroir de notre droit. Grâce à la Constitution de 1958 et au dynamisme constructif du Conseil constitutionnel, les normes du degré le plus élevé dans notre ordonnancement juridique ne sont plus des voeux pieux adressés à un Parlement souverain et leur respect est substantiellement sinon totalement assuré. Mais, en existence et en essence (pardon de cette répétition) le droit français est né et a vécu avec une belle santé avant la Constitution de 1958. Celle-ci a mis à jour une source trop longtemps cachée. Elle n'a pas englouti nos vieux fleuves dans un océan sans rivages.

C'est précisément le Conseil constitutionnel lui-même qui invite les juristes à se garder des excès du normativisme pur et dur et de l'ordonnancement en cascade. Dans les années qui suivirent 1958 il dut s'insérer dans un agencement de pouvoirs déjà très structuré : un législateur naguère souverain et encore nostalgique, un exécutif rehaussé, deux ordres juridictionnels dont les constructions et le prestige débordaient les frontières nationales. Sans doute lui fallait-il, sans manquer à la modération, jouer un peu des coudes pour tenir sa place dans un tel dispositif. Il s'y attacha, plus tôt qu'on ne le dit parfois comme en témoigne la relecture des décisions des années 60. Pourtant, même dans la revendication de sa compétence et de son rôle, le Conseil ne se prit jamais comme une Cour suprême. Il eut la sagesse de ne déployer son pouvoir que dans le cadre qui lui était assigné à la manière des monarques français qui ne se voulaient empereurs que dans leur royaume ».